

No. 39057

**United States of America
and
Indonesia**

**Agreement between the Government of the United States of America and the
Government of the Republic of Indonesia on maritime search and rescue.
Jakarta, 5 July 1988**

Entry into force: *5 July 1988 by signature, in accordance with article IX*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 2
January 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Indonésie**

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la
République d'Indonésie relatif à la recherche et au sauvetage maritime. Jakarta,
5 juillet 1988**

Entrée en vigueur : *5 juillet 1988 par signature, conformément à l'article IX*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 2
janvier 2003*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF INDO-
NESIA ON MARITIME SEARCH AND RESCUE

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Indonesia;

Recognizing, the importance of cooperation in Maritime Search and Rescue and the need for ensuring expeditions and effective search and rescue services,

Noting, the relevant provisions of the International Convention on Maritime Search and Rescue, 1979,

Have agreed as follow:

Article I

The United States Coast Guard (an agency of the Department of Transportation) of the United States, and the Badan SAR Nasional (an agency of the Department of Communications) of Indonesia, are the National Search and Rescue Agencies which will implement this Agreement.

Article II

Either party, on receiving information of any person in distress at sea, shall take urgent measures to provide the most appropriate assistance available regardless of the nationality or status of such a person or the circumstances in which that person is found.

Article III

1. The adjacent SAR regions of each party are joined by a common line connecting the coordinates 6 N, 130 E; 6 N, 132 E; 3-30 N, 132 E; 3-30 N, 141 E; and 00 N, 141 E.

2. The Establishment of search and rescue regions is intended only to effect an understanding concerning the regions in which each party accepts primary responsibility for coordinating maritime search and rescue operations, in accordance with the relevant provisions of the Convention.

Article IV

1. The parties, in conducting their search and rescue operations including the urgent measures referred to in Article III, shall cooperate with each other when necessary or appropriate and coordinate their search and rescue operations for that purpose.

2. For any search and rescue operation involving the rescue units of both parties, the parties shall decide in each case which party shall have primary responsibility for coordinating the search and rescue operations through consultation.

3. To facilitate the coordination referred to in Paragraph 1, the parties shall, as appropriate, use common search and rescue procedures and means of communication.

Article V

1. The parties shall report to each other on maritime search and rescue cases of common interest when necessary or appropriate.

2. The parties shall endeavor to exchange information, in addition to that related to specific search and rescue cases, that may serve to improve the effectiveness of maritime search and rescue operations.

Article VI

The parties, to promote mutual cooperation in the field of maritime search and rescue, will give due consideration to various collaborative efforts including:

(A) Mutual visits between search and rescue program managers and rescue coordination center personnel,

(B) Conduct of joint exercises of search and rescue operations,

(C) Use of standard search and rescue procedures and communications,

(D) Provision of service in support of search and rescue operations such as use of fueling or medical facilities, and

(E) Support and use of the automated mutual assistance vessel rescue (AMVER) system to enhance availability of SAR resources, and solely to assist those in distress at sea.

Article VII

1. Nothing in this Agreement shall affect in any way rights and duties based on other international agreements pertaining to either party.

2. Nothing in this Agreement is intended to prevent either party from conducting SAR in accordance with the rights and duties based on international law.

3. The parties will implement this Agreement in accordance with international law and their respective national laws and regulations.

Article VIII

1. The provisions of this Agreement are contingent upon availability of SAR personnel, facilities and funding.

2. Unless otherwise agreed by the parties, each party will fund its own expenses for activities pertinent to this Agreement.

Article IX

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. This Agreement may be terminated at the discretion of either party, upon six months advance written notice to the other party of its intention to terminate this Agreement, or on the date of the entering into force of a superseding agreement.

3. Termination as referred to in Paragraph 2 above shall not affect maritime search and rescue operations which have been undertaken hereunder and are not yet completed at the time of termination as referred to in Paragraph 2 unless otherwise agreed to by the parties.

4. This Agreement may be amended by written agreement between the parties.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

Done at Jakarta this 5th day of July nineteen eighty eight in two original copies, in English language, both texts being equally authentic.

For the Government of the United States of America:

PAUL WOLFOWITZ

For the Government of the Republic of Indonesia

AZWAR ANAS

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELAT-
IF À LA RECHERCHE ET AU SAUVETAGE MARITIMES

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Reconnaissant l'importance de la coopération en matière de recherche et sauvetage maritimes et la nécessité d'assurer des services de recherche et sauvetage rapides et efficaces,

Notant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, de 1979,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Garde-Côtes des États-Unis (organisme du Département des transports des États-Unis) et le Badan SAR Nasional (organisme du Département des communications) de l'Indonésie sont les organismes nationaux de recherche et sauvetage chargés d'exécuter le présent Accord.

Article II

Dès qu'une Partie est avisée qu'une personne quelle qu'elle soit se trouve en détresse en mer, ladite Partie prend d'urgence les mesures voulues pour que l'assistance la plus appropriée soit fournie et ce, quels que soient la nationalité, le statut de cette personne ou les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

Article III

1. Les zones de recherche et de sauvetage adjacentes de chaque Partie sont reliées par une ligne commune qui passe par les coordonnées 6 N, 130 E; 6 N, 132 E; 3-30 N, 132 E; 3-30 N, 141 E; et 00 N, 141 E.

2. La création de zones de recherche et sauvetage ne vise qu'à définir les régions dans lesquelles chaque Partie accepte la responsabilité première de coordonner les opérations de recherche et sauvetage maritimes, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

Article IV

I. Dans la conduite des opérations de recherche et sauvetage, y compris la mise en place des mesures d'urgence visées à l'article III ci-dessus, les Parties coopèrent l'une avec l'autre selon que de besoin et comme il convient, et coordonnent leur action à cette fin.

2. Pour toute opération de recherche et de sauvetage à laquelle participent les unités de sauvetage des deux Parties, celles-ci décident dans chaque cas, par voie de consultation, de la Partie qui aura la responsabilité première de coordonner les opérations de recherche et sauvetage.

3. Afin de faciliter la coordination visée au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties font appel selon qu'il convient à des procédures de recherche et sauvetage et à des moyens de communication courants.

Article V

1. Les Parties se rendent mutuellement compte des cas de recherche et sauvetage maritimes présentant un intérêt commun selon que de besoin et comme il convient.

2. Outre les renseignements portant sur des cas spécifiques de recherche et sauvetage, les Parties s'efforcent d'échanger des renseignements qui pourront être utiles pour améliorer l'efficacité des opérations de recherche et sauvetage maritimes.

Article VI

Afin de promouvoir la coopération mutuelle en matière de recherche et sauvetage maritimes, les Parties envisagent favorablement diverses activités de collaboration, notamment :

A) Des visites que se rendront mutuellement les directeurs de programme de recherche et sauvetage et les personnels des centres de coordination des sauvetages;

B) L'exécution d'exercices communs de recherche et sauvetage;

C) Aux fins de la recherche et du sauvetage, l'utilisation de procédures et moyens de communication courants;

D) La fourniture de services destinés à appuyer les opérations de recherche et sauvetage, tels que l'utilisation d'installations de ravitaillement en carburant et d'installations médicales; et

E) L'appui au système automatisé d'assistance mutuelle de sauvetage des navires (système AMVER) et l'utilisation de ce système pour tirer le meilleur parti des ressources disponibles en matière de recherche et sauvetage et, ce, uniquement afin de prêter une assistance à ceux qui se trouvent en détresse en mer.

Article VII

1. Aucune des dispositions du présent Accord n'affecte de quelque manière que ce soit les droits et devoirs des Parties découlant d'autres accords internationaux auxquels l'une ou l'autre ont souscrit.

2. Aucune des dispositions du présent Accord ne vise à empêcher l'une ou l'autre des Parties d'exécuter des opérations de recherche et sauvetage conformément aux droits et aux devoirs qui découlent du droit international.

3. Les Parties exécutent le présent Accord conformément au droit international et à leurs législations et réglementations nationales respectives.

Article VIII

1. Les dispositions du présent Accord sont fonction des disponibilités en personnel, installations et financement en matière de recherche et sauvetage.

2. Sauf si les Parties en conviennent autrement, chacune d'entre elles prend à sa charge les frais liés aux activités relevant du présent Accord qui lui reviennent.

Article IX

1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature.

2. Le présent Accord peut être dénoncé moyennant un préavis écrit de six mois informant l'autre Partie de son intention de dénoncer l'Accord, ou à la date de l'entrée en vigueur d'un accord qui rendrait le présent Accord caduc.

3. La dénonciation visée au paragraphe 2 ci-dessus n'affecte pas les opérations de recherche et sauvetage entreprises conformément à ses dispositions et qui ne sont pas encore achevées à la date de la dénonciation à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Jakarta, le 5 juillet 1988, en deux exemplaires originaux, en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

PAUL WOLFOWITZ

Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

AZWAR ANAS

